

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

LUTTER CONTRE LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX -
(N° 672)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE30

présenté par
M. Vojetta

à l'amendement n° CE|20 de M. Delaporte

ARTICLE UNIQUE

I. – Après le mot :

« intérieure »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

II. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« 4° (*nouveau*) Les boissons mentionnées... (*le reste sans changement*). »

III. – Supprimer l'alinéa 4.

IV. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« 8 à »

les mots :

« 9 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet :

- D'enlever la mention relative aux boissons sucrées dans le présent amendement. En effet, si les conséquences néfastes de la surconsommation de ces boissons sur la santé des Français, et plus

particulièrement des jeunes, est incontestable, interdire leur promotion peut paraître arbitraire au regard de la grande diversité des aliments contenant du sucre, et qui, elles, ne seraient pas concernées.

- De supprimer la mention des jeux vidéos mettant en oeuvre « des mécanismes de hasard », qui reviendrait à interdire la promotion d'un très grand nombre de jeux vidéos, y compris ludiques.
- De revenir sur la suppression de la promotion d'offres de formation professionnelle et d'instaurer, en lieu et place, un bandeau d'avertissement visant à prévenir que ces offres sont à destination d'un public majeur.